

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230116 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND ET L'ASSOCIATION SAINT-CHAMOND ESPOIR

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20230062 du 15 mai 2023,

Considérant que Ville de Saint-Chamond a décidé de s'associer à l'événement organisé par l'association Saint-Chamond Espoir le 10 novembre 2023 à la salle Aristide Briand à Saint-Chamond dans le but de récolter des fonds pour ses actions humanitaires, en apportant ainsi son soutien à l'association,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités, charges et conditions liées à ce soutien par convention,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion d'une convention, entre l'association Saint Chamond Espoir et la commune de Saint-Chamond, relative à la mise à disposition de la salle Aristide Briand pour l'organisation d'un concert dans cette salle, le 10 novembre 2023.

Art. 2 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 3 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 9 novembre 2023



Le maire,

Axel DUGUA

Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Chamond et l'association Saint-Chamond Espoir

ENTRE

La commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n° du, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX,

Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

L'association « Saint-Chamond Espoir », dont le siège social est au Pôle Associatif de Proximité, 26 rue de Bretagne, 42400 Saint-Chamond, représentée par Monsieur Yves LAVAL, son président,

Dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

IL A ETE CONVENU, ET ARRETE COMME SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

Saint-Chamond Espoir, association saint-chamonnaise qui œuvre depuis 1988 pour apporter de l'aide aux personnes en difficulté et défavorisées en France et dans le monde, organise le 10 novembre 2023 à la salle Aristide Briand à Saint-Chamond le concert « Ici et ailleurs... », en partenariat avec le groupe Le Cœur du Pilat dans le but de récolter des fonds pour ses actions humanitaires.

Dans ce cadre, la Ville de Saint-Chamond, s'associe à cet événement, en apportant ainsi son soutien aux actions humanitaires portées par Saint-Chamond Espoir.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention est valable de la date de sa signature et jusqu'au 10 novembre 2023.

ARTICLE 3 – Engagement de chacune des parties

La commune de Saint-Chamond s'engage à mettre gracieusement au profit de l'association la salle Aristide Briand (location 510€ et forfait régie 296€) pour l'événement du 10 novembre 2023. Seul le forfait services de sécurité obligatoire (324€) reste à la charge de l'association.

L'Association s'engage à communiquer sur le soutien apporté par la Ville de Saint-Chamond aux actions humanitaires de Saint-Chamond Espoir, en apposant le logo de Ville sur tous ses supports de communication relatifs à l'événement qui se déroulera le 10 novembre 2023.

ARTICLE 4 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention peut être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :
 - non-respect des dispositions de ladite convention,
 - pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
 - pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.
- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 5 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 7 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel DUGUA, en Mairie de Saint-Chamond,
- par l'association « », en son siège social,

Fait à Saint-Chamond, le.....

En deux exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Saint-Chamond

Le Maire,

Axel DUGUA

Pour l'association Saint-Chamond Espoir

Le Président,

Yves LAVAL

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le



ID : 042-214202079-20231109-DEC20230116-AU